

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ

TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS

SODNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ

DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL

GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN

EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS

ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ

COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH

CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE

EIROPAS KOPIENU TIESA

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS

AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA

IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ

HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN

TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH

TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS

CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE

SÚDNY DVOR EURÓPSKYCH SPOLOČENSTIEV

SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI

EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN

EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL



LUXEMBOURG

Presse et Information

INFORMATION POUR LA PRESSE n° 37/09

27 avril 2009

SIGNATURE D'UN ARRANGEMENT AVEC L'ESPAGNE AFIN DE PERMETTRE L'EMPLOI DES LANGUES "CO-OFFICIELLES" DANS LES COMMUNICATIONS AVEC LES CITOYENS ET RÉSIDENTS D'ESPAGNE

Dans ses conclusions, adoptées le 13 juin 2005, le Conseil de l'Union européenne a estimé que la possibilité pour les citoyens d'utiliser des langues additionnelles (dont le statut est reconnu par la Constitution d'un État membre) dans leurs relations avec les institutions de l'Union européenne était un facteur important pour renforcer leur identification au projet politique de l'Union européenne.

Suite à ces conclusions et à l'initiative des autorités espagnoles, la Cour de justice des Communautés européennes a conclu aujourd'hui un arrangement administratif avec le gouvernement espagnol afin de permettre, dans le cadre des communications entre la Cour de justice et les citoyens, l'emploi des langues autres que le castillan, ayant le statut de langue officielle dans cet État membre ("langues co-officielles").

Désormais, en vertu de cet arrangement, les citoyens espagnols ainsi que les personnes ou entreprises résidant ou ayant leur siège en Espagne, pourront s'adresser par écrit à la Cour de justice des Communautés européennes dans l'une de ces langues et recevoir une réponse de cette institution dans la langue utilisée. Toutefois, cette possibilité est exclue pour les communications de nature judiciaire, celles relatives à l'application d'un texte légal et celles qui ont pour objet, directement ou indirectement, l'obtention d'un avantage (notamment, une subvention), d'un bénéfice (notamment, l'attribution d'un marché) ou d'une fonction (notamment, la candidature d'un emploi).

Aux termes de l'arrangement administratif, les personnes souhaitant s'adresser à la Cour de justice des Communautés européennes dans l'une des "langues co-officielles" devront diriger leur communication à l'office des langues officielles du ministère espagnol de la politique territoriale. Cet office traduira la communication vers le castillan afin de permettre à l'institution juridictionnelle de rédiger sa réponse dans cette langue. L'office des langues traduira ensuite la réponse de la Cour de justice vers la "langue co-officielle" dans laquelle la communication a été formulée à l'origine. Ledit office enverra la réponse et sa traduction à l'expéditeur.

Les éventuels frais directs ou indirects résultant, pour la Cour de justice, de l'application de l'arrangement administratif seront supportés par le gouvernement espagnol.

L'arrangement commencera à s'appliquer à la date à laquelle le gouvernement espagnol aura informé la Cour de justice que l'office des langues officielles du ministère de la politique territoriale est prêt à assurer les traductions.

Langues disponibles : ES, EN, FR

La présente information pour la presse est également disponible sur le site Internet de la Cour
<http://curia.europa.eu/fr/actu/communiques/cp09/info/index.htm>

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf
Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034